

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

n° 14 464

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le Code de l'Environnement – Livre II,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

VU la déclaration réglementaire simplifiée en date du 21 décembre 1994 et l'accusé réception établi le 12 septembre 1995,

VU la demande et les plans annexés produits le 28 mars 2000 par le Président du Conseil d'Administration de la Société Civile Union de Coopératives Agricoles - PRODIFU en vue d'être autorisé à poursuivre son exploitation vinicole sur le territoire de la commune de Landerrouat – 17-19, route des Vignerons,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées en date du 20 mars 2001,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 05 avril 2001,

CONSIDÉRANT les dispositions prises par l'exploitant pour traiter les effluents vinicoles avant rejet au milieu naturel,

CONSIDÉRANT les moyens de prévention des sinistres mis en œuvre dans les différentes zones de stockage,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT la situation antérieure de cette cave coopérative,

CONSIDÉRANT les éléments d'informations contenus dans les études d'impact et de dangers réalisées par l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-=-

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions Générales

Article 1.1 - Désignation de l'exploitant et description des activités

LA SOCIETE CIVILE UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES "PRODIFFU" ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation aux n^{os} 17,19 route des Vignerons sur le territoire de la commune de LANDERROUAT des installations suivantes figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Préparation et conditionnement de vins	Capacité de production : 80 000 hl/an Capacité totale de cuverie : 17 487 hl Capacité du chai à barriques : 3 000 hl	2251 - 1	Autorisation
Entrepôts couverts de matières, produits ou substances combustibles	Volume : 22 500 m ³ Quantité stockée : > 500 t.	1510 -2	Déclaration
Installation de compression et réfrigération	Compresseur d'air : 37 kW Réfrigération : 45 kW	2920 - 2	Déclaration
Stockage de propane en cuve	3 m ³	211 B 1	Non Classé
Stockage de propane en bouteilles	462 kg	211 B 2	Non Classé
Installations de combustion	Chaufferie de 90 kW	2910	Non Classé

Article 1.2 - Réglementation des installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration mentionnées dans le tableau figurant à l'article 1.1 ci-dessus.

Les prescriptions de l'arrêté type n° 183 - ter, sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 1510-2 de nomenclature .

Les prescriptions de l'arrêté type n° 361 sont applicables aux activités soumises à déclaration sous le numéro 2920-2 de nomenclature .

Article 1.3 - Description des installations et des procédés

Les installations sont implantées aux n^{os} 17,19 route des Vignerons sur les parcelles 29,82,90,93,95 et 131 - section ZC - de la commune de LANDERROUAT en bordure de la route départementale n° 139.

L'ensemble du site occupe une surface totale de 14200 m² dont 9765 m² de surface bâties.

Les installations se composent de divers bâtiments et équipements répartis sur deux niveaux.

◆ **Au rez-de-chaussée :**

- Des locaux administratifs
 - La direction, des bureaux des salles de réunion (260 m²)
 - Un bureau logistique
- Des locaux de production
 - Une cuverie (975 m²)
 - Une zone de filtration
 - Une chaîne d'habillage et d'embouteillage (600 m²)
 - Un local d'encartonnage - palettisation (400 m²)
- Des locaux de stockage
 - Un local de stockage des emballages (400 m²)
 - Un local de stockages tiré / bouché (4300 m²)
 - Deux locaux de stockage produits finis (1838 m²)
 - Un chai à barriques (672 m²)
 - Une zone de stockage des bouteilles vides sous auvent (350 m²)
- Des équipements annexes
 - Des quais d'expédition et une aire de dépotage pour le vin en vrac
 - Des voiries, parkings et espaces verts

◆ **Au sous-sol :**

- Un chai à barrique enterré (847 m²)

A proximité des installations de "PRODIFFU" se trouvent les installations de la cave coopérative "LES VIGNERONS DE LANDERROUAT-DURAS" . Une convention entre ces deux structures définit les conditions de traitement des effluents vinicoles générés par ces deux sites voisins.

Article 1.4 - Conformité aux plans et données du dossier

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et d'autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements et procédures avec les dispositions du présent arrêté.

Article 1.5 - Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 - Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation avec les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques,

- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les rapports relatifs à la vérification des installations électriques, au respect des consignes de sécurité et d'exploitation,
- le relevé des consommations d'eau,
- une copie de la convention de raccordement des effluents vinicoles,
- le registre d'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.7 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- des effets incommodants pour le voisinage,
- des atteintes à la salubrité, à la santé et à la sécurité publique,
- des dommages à la flore ou à la faune,
- des atteintes à la production agricole,
- des atteintes aux biens matériels,
- des atteintes à la conservation des constructions et monuments,
- des atteintes aux performances des réseaux et stations d'assainissement,
- des dégagements en égout directement ou indirectement de produits toxiques ou inflammables,
- des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau,
- des atteintes aux ressources en eau,
- des limitations d'usage des zones de baignade et autres usages légitimes des milieux.

Article 1.8 - Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.9 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées de façon à ce que le site abandonné ne présente aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 2 - Implantation - Aménagement

Article 2.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 2.2 - Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Article 2.3 - Rétention des locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, marcs...) doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, de ruissellement, les produits répandus accidentellement et les fuites éventuelles. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositifs de rétention sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui sont maintenus fermés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Article 2.4 - Capacité des systèmes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à un système de rétention des fuites éventuelles.

Article 2.4.1 - Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification

Tout stockage de ces produits est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Article 2.4.2 - Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Article 2.5 - Réserves de produits absorbants ou neutralisants

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3 - Exploitation - Entretien

Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 3.2 - Contrôles de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article 3.3 - Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les parcelles non construites sont débroussaillées régulièrement.

Article 3.4 - Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

CHAPITRE 4 - Prévention des risques

Article 4.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'applications des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées, éventuellement sous forme de pictogramme, dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail)
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- l'interdiction de fumer dans les locaux de travail ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions empêchant tout rejet direct ou indirect dans la nappe souterraine ou vers les eaux superficielles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec le numéro de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

A l'intérieur de l'installation les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 4.2 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt du fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 4.3 - Protection contre l'incendie

Article 4.3.1 - Conception des bâtiments

Les bâtiments et les locaux sont conçus, aménagés et entretenus de façon à prévenir l'apparition d'un incendie et s'opposer efficacement à sa propagation.

Les entrepôts sont conçus conformément aux dispositions des articles R 235.4.1 à R 235.4.7 du Code du Travail.

La toiture des entrepôts est réalisée avec des éléments incombustibles ou de classe MO au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 (J.O. - N.C. du 1^{er} décembre 1983).

Article 4.3.2 - Recoupement des bâtiments

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage de 4 000 mètres carrés au plus, isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Ces portes coupe-feu doivent être protégées par des lisses métalliques ou tout autre moyen offrant des garanties équivalentes.

Chaque cellule doit disposer au moins de deux issues vers l'extérieur dans deux directions opposées. Les portes servant d'issue vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Article 4.3.3 - Désenfumage

Les toitures des nouveaux entrepôts comportent des éléments judicieusement répartis permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Ces exutoires à commande automatique et manuelle ont une surface au moins égale à 2 % de la surface totale de l'entrepôt dont 0,5 % à commande automatique et manuelle respectant l'instruction technique n° 246. En particulier, la diffusion latérale des gaz chauds doit être rendue impossible par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement de 1660m² au maximum.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être facilement accessibles depuis les issues de secours.

L'exploitant est tenu de faire effectuer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude par un organisme habilité sur les conditions d'aménagement d'un dispositif de désenfumage ou d'un système équivalent dans les entrepôts existants. Cette étude devra comporter un échéancier des travaux à réaliser et être transmise à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.4 - Issues de secours des entrepôts

Des issues de secours pour les personnes en nombre suffisant sont aménagées de telle sorte que tout point des entrepôts ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles. Cette distance est abaissée à 10 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac (Art R235-4-6 du Code du travail).

Les voies de circulation interne de l'entrepôt qui conduisent aux issues de secours sont balisées (marquage au sol ; bloc autonome de signalisation). Elles doivent rester libres en permanence.

Afin de permettre l'accès des dévidoirs, des voies stabilisées de 1,80 mètres minimum doivent être aménagées, à proximité de chaque issue de secours, à l'extérieur des entrepôts.

Article 4.3.5 - Conditions de stockage

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palettes, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espaces entre deux blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 4 m matérialisées au sol ;
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs.

Article 4.3.6 - Dispositions particulières relatives aux chariots élévateurs

Les chariots élévateurs ne doivent pas être remisés à l'intérieur des entrepôts en dehors des heures d'utilisation.

Article 4.3.7 - Moyens internes de secours contre l'incendie

Article 4.3.7.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 4.3.7.2 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie. Elles sont rédigées de manière à ce que le personnel désigné soit apte à prendre les décisions nécessaires. Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte,
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement,
- le numéro d'appel des sapeurs pompiers,
- les moyens d'extinction à utiliser
- les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces consignes sont affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

Les équipements de coupure générale des fluides installés sont signalés et libres d'accès.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques.

Article 4.3.7.3 - Extincteurs

Des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Un extincteur portatif à CO₂ est installé à proximité de chaque tableau électrique.

Article 4.3.7.4 - Robinets d'Incendie Armés

Des R.I.A (Robinets d'Incendie Armés) DN 40 mm conformes à la norme NF. S. 61.201 et à la règle R 5 de l'APSAD (Assemblée Plénière des Sociétés d'Assurances Dommages) sont répartis dans les locaux de stockage des matières sèches, des produits finis et des quais de déchargement à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux jets de lance en direction opposée, une fois le stockage aménagé.

Article 4.3.7.5 - Conformité des installations et équipements

Les certificats de conformité aux règles d'installation de l'APSAD ainsi que les comptes rendus de visite périodiques des installations électriques, techniques, des moyens de secours (installations de détection, d'extinction automatique, des R.I.A., extincteurs) et des ouvrages séparatifs doivent être conservés dans le dossier installations classées.

Article 4.3.8 - Moyens externes de secours contre l'incendie

Article 4.3.8.1 - Accessibilité des véhicules de secours

Pour permettre l'intervention des services d'incendie, les installations sont desservies sur le demi périmètre au minimum des entrepôts et sur au moins une face des autres bâtiments par une voie en gend d'une largeur de 6 mètres à 5 mètres minimum de la façade.

Article 4.3.8.2 - Ressources en eau

D'après l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, la ressource en eau d'extinction d'incendie disponible sur le site est constituée par 3 poteaux d'incendie qui présentent les caractéristiques suivantes.

Distance	Diamètre	Débit	Pression
120 m	100 mm	115 m ³ /h	5,6 bars
200 m	100 mm	135 m ³ /h	4,5 bars
300 m	100 mm	110 m ³ /h	4,5 bars

A la demande des services d'incendie et de secours, l'exploitant est tenu de faire réaliser dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté une étude permettant d'évaluer plus précisément la défense incendie extérieure des installations.

Cette étude réalisée par un organisme agréé devra s'attacher à calculer la surface maximale non recoupée par des parois coupe-feu de degré 2 heures et portes coupe-feu de degré 1 heure et à en déduire les besoins en eau d'extinction selon les modalités précisées par les services d'incendie et de secours.

Si les conclusions de cette étude montrent que les besoins en eau d'extinction d'incendie ne sont pas couverts par le réseau existant, l'exploitant devra aménager avant le 31 décembre 2001, une réserve d'eau auto-alimentée d'une capacité correspondant aux besoins calculés par l'organisme agréé. L'emplacement et la conception de cette réserve seront déterminés en accord avec le chef de centre des sapeurs-pompiers de Langon. Le remplissage et l'entretien sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 5 - Prévention de la pollution des eaux

Article 5.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

Le site est alimenté en eau à partir du réseau public de la commune.

Article 5.2 - Relevé des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La périodicité des relevés des consommations d'eau, tout en respectant un objectif d'économie, est adaptée à l'activité de l'établissement et à la consommation prévue.

Un relevé mensuel des consommations d'eau est réalisé et reporté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Les réseaux de distribution sont séparés et protégés en fonction des différents usages. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite. Le réseau alimentaire et sanitaire, le réseau technique (chaufferie, climatisation, arrosage intégré...) et le réseau industriel sont protégés contre tout retour d'eaux polluées dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines, par des dispositifs conformes aux prescriptions du Code de la santé publique.

Article 5.4 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau qui ne doit pas dépasser 4 000 m³ par an pour une production de 70 000 hl de vin.

Les circuits de refroidissement en circuits ouverts sont interdits.

Article 5.5 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler :

- les eaux résiduaires industrielles (effluents vinicoles),
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux vannes et les eaux ménagères.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs / séparateurs, poste de relevages, postes de mesures, vannes manuelle et / ou automatiques...

Article 5.6 - Bassins de confinement

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires permettant d'éviter lors d'un accident ou d'un incendie que les eaux susceptibles d'être polluées (y compris les eaux d'extinction) ne puissent regagner le milieu naturel.

En particulier les pompes de relevage de la station de prétraitement des effluents vinicoles devront être alimentées en électricité en toutes circonstances (groupe électrogène) pour assurer l'évacuation des eaux polluées vers la station d'épuration.

Article 5.7 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée hebdomadairement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Le débit du rejet ne doit pas dépasser 25 m³ par jour de travail.

Article 5.8 - Conditions de rejets

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art L 35.8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne. Le rejet direct ou indirect, même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Article 5.8.1 - les eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires sont collectées dans un réseau spécifique puis sont dirigées vers la station d'épuration.

Article 5.8.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Elles sont collectées dans un réseau séparé avec évacuation dans le réseau eaux pluviales d'un diamètre de 600 mm qui longe le site.

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (EN MG/L)	METHODES DE MESURE
DBO ₅	100	NFT 90 103
MEST	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90 101
AZOTE	30	NF EN 150 25663 ou NF EN ISO 13304.1
PHOSPHORE TOTAL	10	NFT 90 023
HYDROCARBURES TOTAUX	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

Article 5.8.3 - Les eaux résiduaires (effluents vinicoles)

Les eaux résiduaires générées par l'activité d'embouteillage ($\approx 3\,200\text{ m}^3/\text{an}$) sont collectées séparément puis sont canalisées vers la station de traitement des effluents de la cave coopérative "LES VIGNERONS DE LANDERROUAT-DURAS" par une canalisation séparée. A leur arrivée à la station de prétraitement, les effluents rejetés par "PRODIFFU" sont mesurés par un débitmètre enregistreur équipé d'un préleveur d'échantillon.

Article 5.8.4 - Convention de raccordement

Une convention de raccordement fixe les conditions de répartition des charges d'amortissement et de fonctionnement entre la cave coopérative "LES VIGNERONS DE LANDERROUAT-DURAS" seule propriétaire des terrains et des ouvrages d'épuration et l'union "PRODIFFU" co-utilisatrice des installations. Cette convention fixe les caractéristiques (volume, concentration...) maximales et, en tant que de besoin, minimales des effluents raccordés à la station d'épuration.

Article 5.8.4 - Valeurs limites de rejet

Les eaux usées industrielles rejetées à la station d'épuration doivent en toutes circonstances avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5 et une température inférieure à 30 ° C.

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent brut à l'arrivée à la station d'épuration et les flux journaliers correspondants sont rappelés dans le tableau ci-après :

PARAMETRES	VALEURS	FLUX en m ³ /j	NORMES DE MESURES
Débit maxi entrée station		25	
Débit moyen rejeté		20	
pH	5,5 - 8,5 u pH		NFT 90 - 008
Température	30 ° C		

PARAMETRES	VALEURS en mg/l	FLUX maxi en Kg/j	NORMES DE MESURES
DCO	7 000,00	175,00	NFT 90 - 101
DBO ₅	4 500,00	112,50	NFT 90 - 103
MES	1 600,00	40,00	NF EN 872

Article 5.8.5 - Modalités d'auto-surveillance des rejets d'eaux résiduaire

Les volumes d'effluents rejetés doivent être mesurés en continu à leur arrivée à la station d'épuration.

Un dispositif de prélèvement d'échantillons doit permettre de vérifier la conformité des rejets avec les paramètres fixés par la convention de raccordement.

Des analyses périodiques doivent être réalisées sur les échantillons prélevés au moins deux fois par mois sur les paramètres suivants : MES et DCO.

CHAPITRE 6 - Air - Odeurs

Article 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les installations susceptibles de dégager des odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

CHAPITRE 7 - Déchets

Article 7.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Article 7.2 - Nature des déchets produits

Suivant l'étude déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets donné à titre indicatif est joint en annexe I au présent arrêté d'autorisation.

Article 7.3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou de pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 7.4 - Conditions de stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour

les populations avoisinantes et l'environnement. Les rafles, marcs, déchets de dégrillage et terres de filtration sont stockés dans des bennes étanches ou sur des aires imperméabilisées équipées d'un système de collecte des jus raccordé au réseau des eaux industrielles.

Les déchets d'emballage sont triés et conservés jusqu'à leur enlèvement dans des conteneurs permettant un tri sélectif en fonction des possibilités de recyclage ou de valorisation.

Article 7.5 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7.6 - Registre

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 7.7 - Etat récapitulatif

Un état récapitulatif annuel de ces données doit être transmis à l'Inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

CHAPITRE 8 - Bruit et Vibrations

Article 8.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article 8.2 - Mesure des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 97.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée par une personne ou un organisme qualifié de façon périodique et dans tous les cas lors de nouvelles installations d'appareils bruyants.

Article 8.3 - Véhicules - engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 8.4 - Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (JOP du 22 octobre 1986) sont applicables.

CHAPITRE 9 - Remise en état en fin d'exploitation

Article 9.1 - Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Article 9.2 - Traitement des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont, si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, autres que celles réservées au stockage du vin, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS

Article 10.1 - Mesures particulières applicables aux boissons

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du décret n° 91- 409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits ou boissons destinés à l'alimentation humaine.

Article 10.2 - Evolution des conditions de l'autorisation

Indépendamment des prescriptions figurant dans le présent arrêté, l'exploitant doit se conformer à toutes celles que l'administration pourra juger utile de lui prescrire ultérieurement, s'il y a lieu, en raison des dangers ou inconvénients que son exploitation pourrait présenter pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments.

Article 10.3 - Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Article 10.4 - Délais

Un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, est accordé à l'exploitant pour :

- ✓ l'expertise des surfaces des entrepôts et la détermination des besoins en eau d'extinction d'incendie,
- ✓ la réalisation d'une étude sur les possibilités d'installation d'un dispositif de désenfumage dans les entrepôts existants.

Ces études devront indiquer en conclusion, les délais nécessaires à la l'exécution des travaux de mise en conformité. Une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Article 10.5 - Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement .

Article 10.6. - Evolution des conditions de l'autorisation

Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Incidents - Accidents

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 10.7 - Information des tiers et exécution

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le Maire de Landerrouat est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de Langon,
le Maire de Landerrouat,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction des Services Vétérinaires,
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

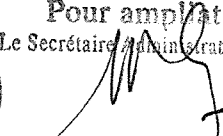

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 04 mai 2001

LE PREFET,

**P/Le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué

Marie-Claude ARMAYAN


- 4 MAI 2001

ANNEXE I

NATURE DES DECHETS PRODUITS

Suivant l'étude des déchets incluse dans le dossier réalisé par l'exploitant, le bilan de production et d'élimination des déchets, donné à titre indicatif, s'établit comme indiqué dans le tableau récapitulatif ci-après :

REFERENCE NOMENCLATURE DECHETS	NATURE DU DECHET	QUANTITE PRODUITE	FILIERES DE TRAITEMENT	NIVEAU DE GESTION
02 07 99	Crème de tartre	1500 kg / an	Récupérateur agréé	1
02 07 99	Déchets divers	< 1100 litres par semaine	Circuit des ordures ménagères	3
13 02 02	Huiles de maintenance	120 litres / an	Récupérateur agréé	1
20 01 01	Emballages : papiers, cartons	120 m ³ / an	Entreprise spécialisée	1
20 01 02	Emballages : verres	12 m ³ / an	Entreprise spécialisée	1

Tous les déchets pris en charge par des entreprises spécialisées doivent être éliminés dans les conditions prévues à l'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les niveaux de gestion sont ceux définis par la circulaire du 28/12/1990 relative aux études déchets.

Niveau 0 = réduction à la source,

Niveau 1 = recyclage, valorisation,

Niveau 2 = traitement ou prétraitement,

Niveau 3 = mise en décharge.

annexe à l'arrêté préfectoral n° 14464
du

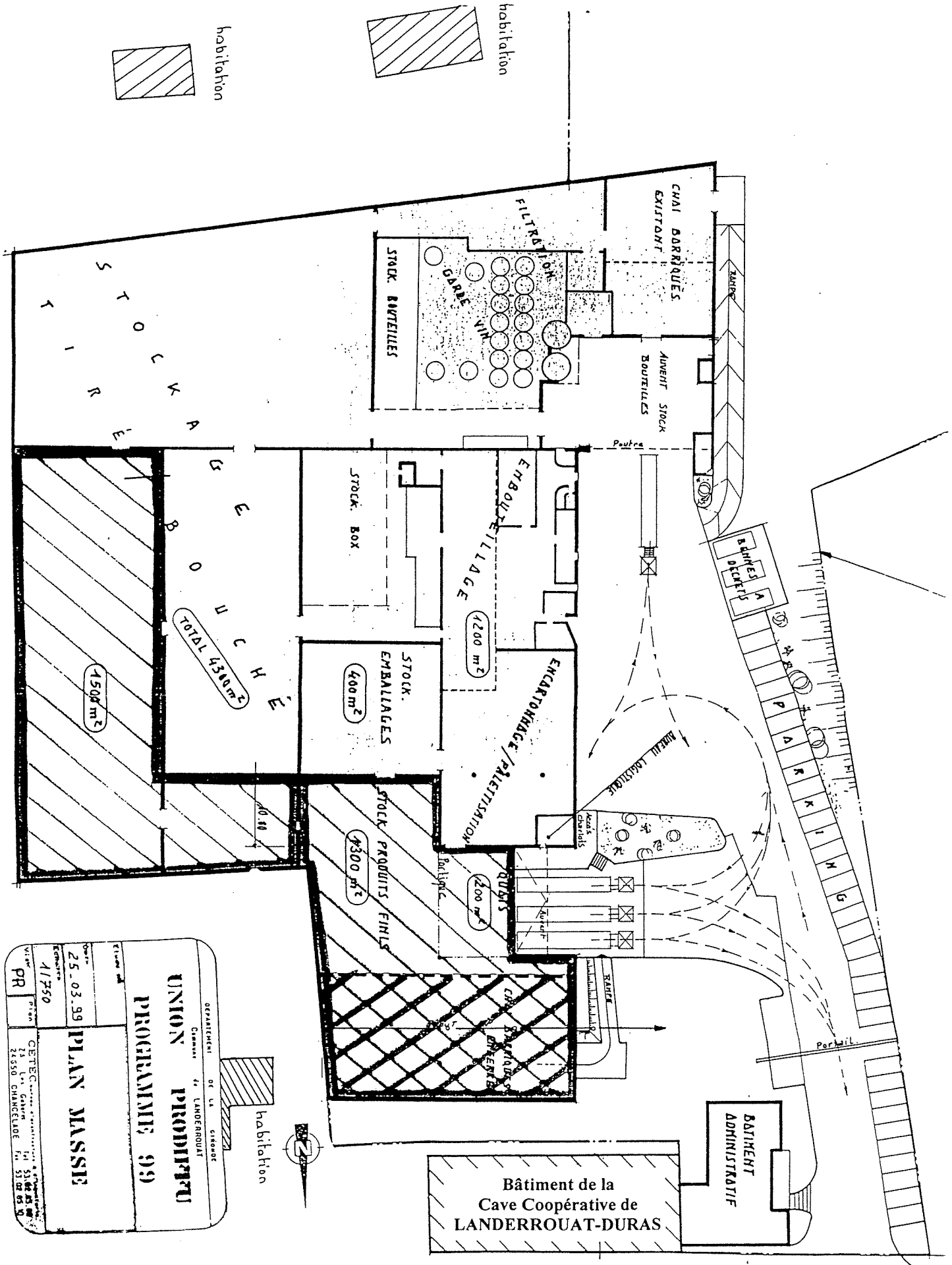
- 4 MAI 2001

ANNEXE II

Plan de masse des installations

(échelle approximative 1/750)

**ANNEXE II à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter les installations de la
LA SOCIETE CIVILE UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES "PRODIFFU"**



DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS CANTON DE LANDERROUAT	
UNION PRODIFFU	
PROGRAMME 99	
Étude de Date: 25-03-99 Révisé: 11750	PLAN MASSIE
Vitré PR CITEC 23, Les Carrières 93100 CHANTELÈVE	Tél: 31 88 23 00 Fax: 31 88 23 01

ANNEXE III

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1^{ER} - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1.1 - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT ET DESCRIPTION DES ACTIVITÉS	2
ARTICLE 1.2 - RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION	2
ARTICLE 1.3 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES PROCÉDÉS	2
ARTICLE 1.4 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES DU DOSSIER.....	3
ARTICLE 1.5 - MODIFICATIONS.....	3
ARTICLE 1.6 - DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE.....	3
ARTICLE 1.7 - DÉCLARATION D'ACCIDENT OU DE POLLUTION ACCIDENTELLE.....	4
ARTICLE 1.8 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT	4
ARTICLE 1.9 - CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 2 - IMPLANTATION - AMÉNAGEMENT	4
ARTICLE 2.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	4
ARTICLE 2.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	4
ARTICLE 2.3 - RÉTENTION DES LOCAUX DE STOCKAGE	5
ARTICLE 2.4 - CAPACITÉ DES SYSTÈMES DE RÉTENTION.....	5
<i>Article 2.4.1 - Stockage des raisins, moût, vins et sous produits de la vinification</i>	<i>5</i>
<i>Article 2.4.2 - Stockage des autres produits susceptibles de créer des pollutions</i>	<i>5</i>
ARTICLE 2.5 - RÉSERVES DE PRODUITS ABSORBANTS OU NEUTRALISANTS.....	6
CHAPITRE 3 - EXPLOITATION - ENTRETIEN	6
ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION	6
ARTICLE 3.2 - CONTRÔLES DE L'ACCÈS	6
ARTICLE 3.3 - PROPRETÉ.....	6
ARTICLE 3.4 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	6
CHAPITRE 4 - PRÉVENTION DES RISQUES	6
ARTICLE 4.1 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	6
ARTICLE 4.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION	7
ARTICLE 4.3 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	7
<i>Article 4.3.1 - Conception des bâtiments</i>	<i>7</i>
<i>Article 4.3.2 - Recoupement des bâtiments</i>	<i>7</i>
<i>Article 4.3.3 - Désenfumage.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 4.3.4 - Issues de secours des entrepôts.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.3.5 - Conditions de stockage</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.3.6 - Dispositions particulières relatives aux chariots élévateurs</i>	<i>8</i>
<i>Article 4.3.7 - Moyens internes de secours contre l'incendie</i>	<i>8</i>
Article 4.3.7.1 - Protection individuelle	8
Article 4.3.7.2 - Consignes d'incendie	8
Article 4.3.7.3 - Extincteurs	9
Article 4.3.7.4 - Robinets d'Incendie Armés.....	9
Article 4.3.7.5 - Conformité des installations et équipements	9
<i>Article 4.3.8 - Moyens externes de secours contre l'incendie.....</i>	<i>9</i>
Article 4.3.8.1 - Accessibilité des véhicules de secours	9
Article 4.3.8.2 - Ressources en eau	9
CHAPITRE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	10
ARTICLE 5.1 - ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU	10
ARTICLE 5.2 - RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU	10
ARTICLE 5.3 - PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES NAPPES SOUTERRAINES	10
ARTICLE 5.4 - CONSOMMATION	10
ARTICLE 5.5 - RÉSEAU DE COLLECTE	10
ARTICLE 5.6 - BASSINS DE CONFINEMENT	11
ARTICLE 5.7 - MESURE DES VOLUMES REJETÉS	11
ARTICLE 5.8 - CONDITIONS DE REJETS	11

Article 5.8.1 - les eaux usées sanitaires	11
Article 5.8.2 - les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.....	11
Article 5.8.3 - Les eaux résiduaires (effluents vinicoles)	12
Article 5.8.4 - Convention de raccordement	12
Article 5.8.4 - Valeurs limites de rejet	12
Article 5.8.5 - Modalités d'auto-surveillance des rejets d'eaux résiduaires	13
CHAPITRE 6 - AIR - ODEURS	13
ARTICLE 6.1 - CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE	13
CHAPITRE 7 - DÉCHETS	13
ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS	13
ARTICLE 7.2 - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	13
ARTICLE 7.3 - GESTION DES DÉCHETS	13
ARTICLE 7.4 - CONDITIONS DE STOCKAGE.....	13
ARTICLE 7.5 - CONDITIONS D'ÉLIMINATION.....	14
ARTICLE 7.6 - REGISTRE	14
ARTICLE 7.7 - ETAT RÉCAPITULATIF	14
CHAPITRE 8 - BRUIT ET VIBRATIONS	14
ARTICLE 8.1 - VALEURS LIMITES DE BRUIT	14
ARTICLE 8.2 - MESURE DES NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
ARTICLE 8.3 - VÉHICULES - ENGIN DE CHANTIER	15
ARTICLE 8.4 - VIBRATIONS	15
CHAPITRE 9 - REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION	15
ARTICLE 9.1 - ELIMINATION DES PRODUITS DANGEREUX EN FIN D'EXPLOITATION	15
ARTICLE 9.2 - TRAITEMENT DES CUVES	15
CHAPITRE 10 - AUTRES DISPOSITIONS	16
ARTICLE 10.1 - MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX BOISSONS.....	16
ARTICLE 10.2 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	16
ARTICLE 10.3 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	16
ARTICLE 10.4 - DÉLAIS	16
ARTICLE 10.5 - RECOURS	16
ARTICLE 10.6 - ÉVOLUTION DES CONDITIONS DE L'AUTORISATION	16
ARTICLE 10.7 - INFORMATION DES TIERS ET EXÉCUTION.....	17
ANNEXE I - NATURE DES DÉCHETS PRODUITS	
ANNEXE II - PLAN DE MASSE DES INSTALLATIONS	
ANNEXE III - TABLE DES MATIÈRES	